ARRÊTÉ N° BO-2026-215-AT

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Portant
RESTRICTION DE CIRCULATION
Sur les routes départementales D231 et D243
Sur le territoire des communes de FERQUES, LANDRETHUN-LE-NORD et MARQUISE
hors agglomération

BATTUE AUX SANGLIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande en date du 03/11/2026, par laquelle les CARRIERES DU BOULONNAIS et les CARRIERES DE LA VALLEE HEUREUSE, en vue d'exécuter des battues aux sangliers,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des battues aux sangliers, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D231 du PR 1+530 au PR 5+550 et la D243 du PR 3+300 au PR 4+600, hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera retreinte sur la D231 du PR 1+530 au PR 5+550 et la D243 du PR 3+300 au PR 4+600 hors agglomération sur des communes de **FERQUES**, **LANDRETHUN-LE-NORD** et **MARQUISE**, le dimanche 29 novembre 2026 de 09h00 à 17h00, pour permettre l'exécution des battues aux sangliers sus-visés.

Article 2 : Cette réglementation consistera en :
- La vitesse sera limitée à 50 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner sur les accotements,

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais.

Article 4: Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais, https://www.pasdecalais.fr/decisions-et-arretes-du-president.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Wimille,
Le 3 novembre 2026



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET RESSOURCES